



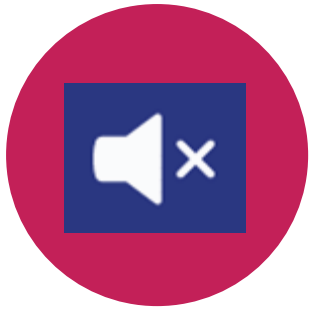
PUBLICITÉ

**Elaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal (RLPi) de GRAND COGNAC**

REUNION PUBLIQUE – DIAGNOSTIC & ORIENTATIONS

30 JUIN 2021

Quelques règles à observer



Micro coupé pour permettre à tous une écoute de qualité



Recueil des contributions par l'outil Conversation



Possibilité de lever la main et de prendre la parole lors des échanges

Programme

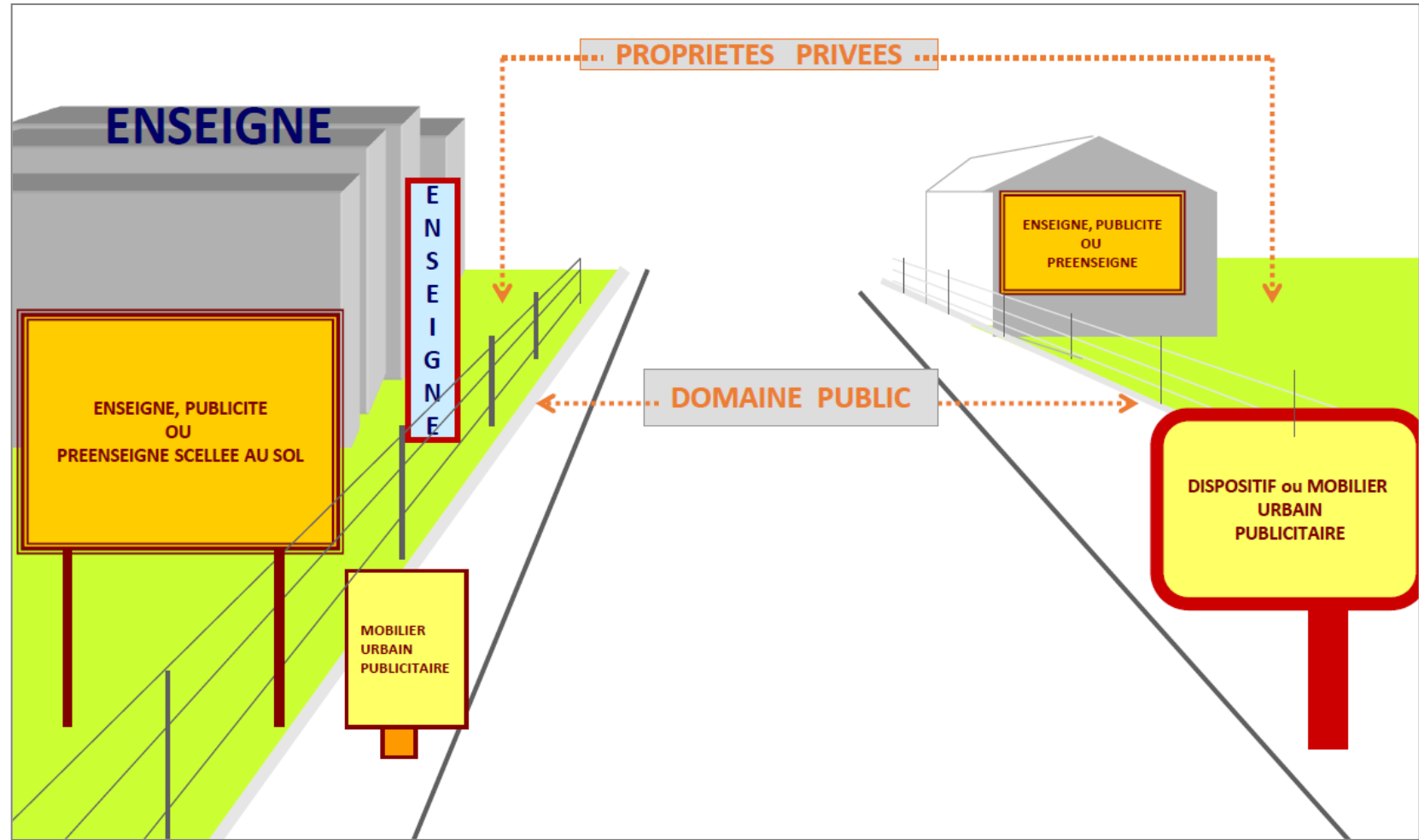
- **Qu'est ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?**
- **Pourquoi et comment élaborer le RLP intercommunal (RLPi) de GRAND COGNAC ?**
- **Quelle présence publicitaire aujourd'hui sur le territoire ?**
- **Et les enseignes ?**
- **Quelles orientations pour le futur document ?**

Qu'est ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

Le RLP, outil de protection des paysages

Le RLP encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (= « l'affichage extérieur »), pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent au mieux dans le paysage.

Pour ce faire, le RLP adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités du contexte local.



Les dispositifs réglementés

Les enseignes

- Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou son terrain, et relative à une activité qui s'y exerce.



Enseigne scellée au sol



Enseignes perpendiculaires au mur



Enseignes parallèles au mur



Enseignes parallèles et perpendiculaires au mur

Les dispositifs réglementés

Les préenseignes

- Toute inscription, forme ou image, qui indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes peuvent être installées sur des propriétés privées ou sur domaine public.



Préenseigne sur mur



Préenseigne scellée au sol



Sur domaine public, préenseigne sur mobilier d'information (l'autre face est dédiée à l'information municipale)



Préenseigne sur mur

Les dispositifs réglementés

La publicité

- Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention.

La publicité peut être installée sur propriétés privées ou sur domaine public.

Les mêmes règles s'appliquent aux préenseignes et à la publicité.



Sur domaine public, publicité sur mobilier d'information (l'autre face est dédiée à l'information municipale)



Publicité scellée au sol



Sur domaine public, publicité sur abri bus



Un dispositif non exploité est assimilé à de la publicité

Pourquoi et comment élaborer le RLP intercommunal (RLPi) de GRAND COGNAC ?

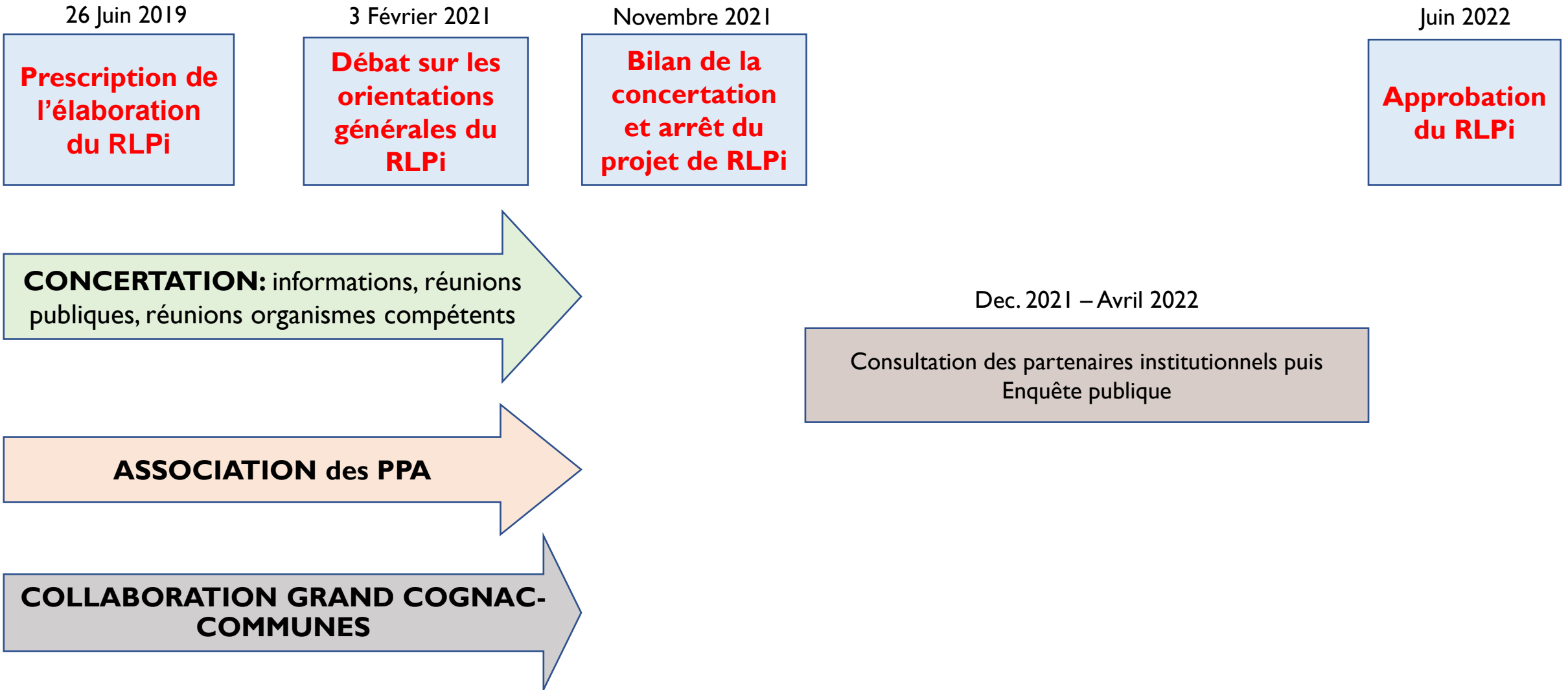
Le contexte de l'élaboration du RLPi

3 communes avec RLP, 53 communes sans RLP

Le RLPi couvrira le territoire des 56 communes membres de GRAND COGNAC :
facteur d'harmonisation et de renforcement de l'identité territoriale



La procédure d'élaboration du RLPi (idem PLUi)



Les marges d'action du RLPi

Le RLPi permet de :

Principalement

- Restreindre les possibilités d'installations publicitaires résultant des règles nationales

Éventuellement

- Déroger à l'interdiction de publicité dans certains lieux (ex: abords des monuments historiques)
- Restreindre les conditions d'installation des enseignes

Les limites du RLPi

- **Le RLPi ne permet pas de contrôler le contenu des affiches**

D'autres réglementations s'appliquent (ex: loi Evin, loi sur l'emploi de la langue française...)

- **Le RLPi ne peut pas aboutir à une interdiction générale de publicité ou d'un type de publicité**

La publicité bénéficie de la liberté d'expression (principe constitutionnel)

- **Toute règle locale instaurée par le RLPi doit être justifiée par des considérations paysagères uniquement**

Une règle locale ne peut reposer sur d'autres motivations – principe d'indépendance des législations.

Exemples de mesures ne pouvant être instaurées par le RLPi : interdiction systématique de publicité aux abords des carrefours ou des écoles...



Le RLPi pourra interdire la publicité numérique dans certaines zones, mais pas sur tout le territoire communautaire

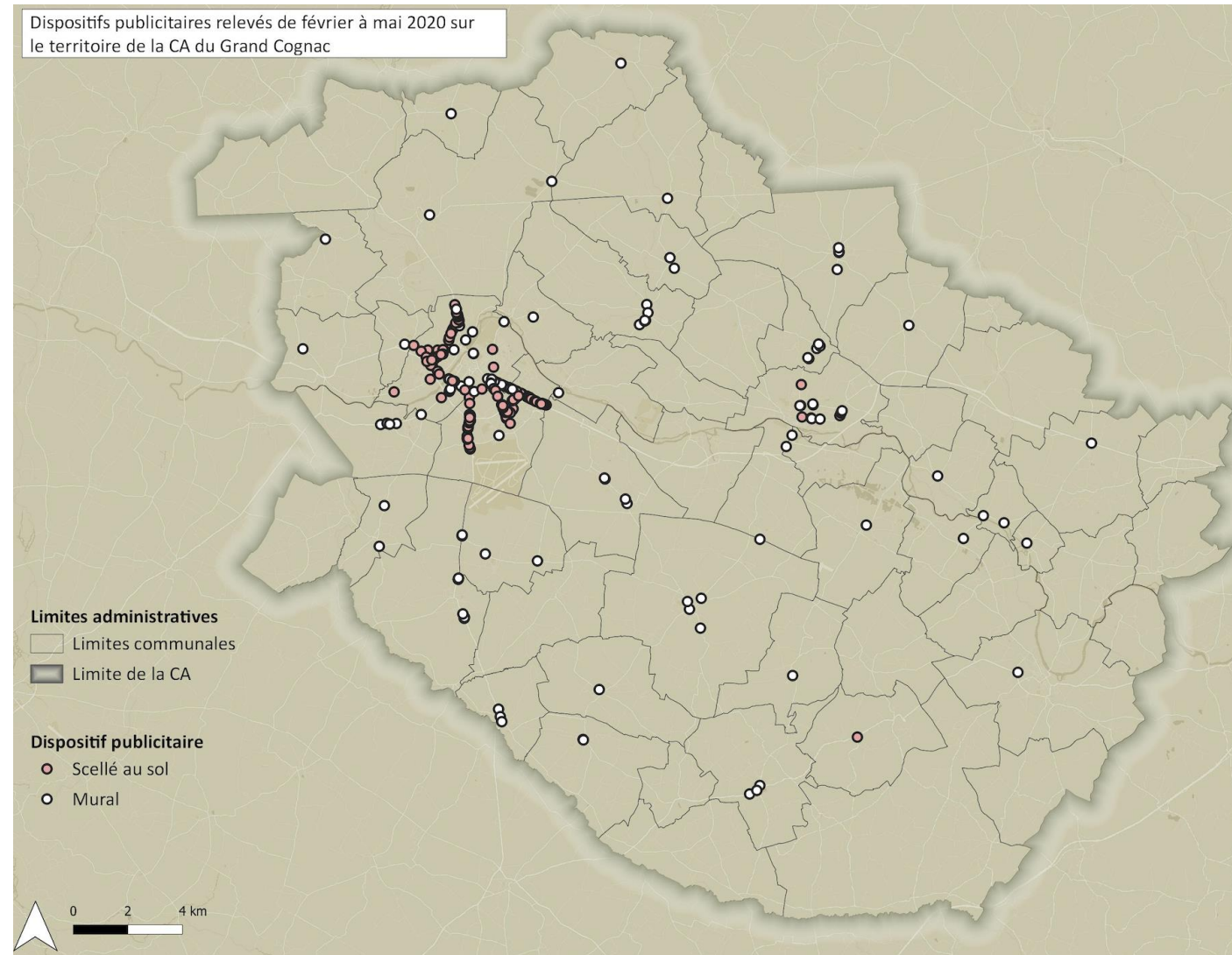
**Quelle présence publicitaire aujourd'hui
sur le territoire ?**

Près de 300 dispositifs sur propriétés privées

Cognac et Châteaubernard représentent à elles seules 60% du parc publicitaire.

Dans les autres communes, la présence de publicité est anecdotique voire inexistante.

CHATEAUBERNARD	86
COGNAC	82
JARNAC	18
Bassac, Boutiers-Saint-Trojan, Breville, Chassors, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Gente, Gensac-la-Pallue, Gimeux, Graves-Saint-Amand, Javrezac, Juillac-le-Coq, Lignières-Sonneville, Louzac, Mainxe-Gondeville, Les Métairies, Mesnac, Merpins, Moulidars, Nercillac, Sigogne, Segonzac, Saint-Brice, Saint-Laurent, Sainte-Sévère, Saint-Simon, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Fort-le-Né, Saint-Preuil, Salles d'Angles, Reparsac, Verrières, Vibrac	Entre 1 et 6 pour chaque commune



Concentration de publicités à Cognac et Châteaubernard

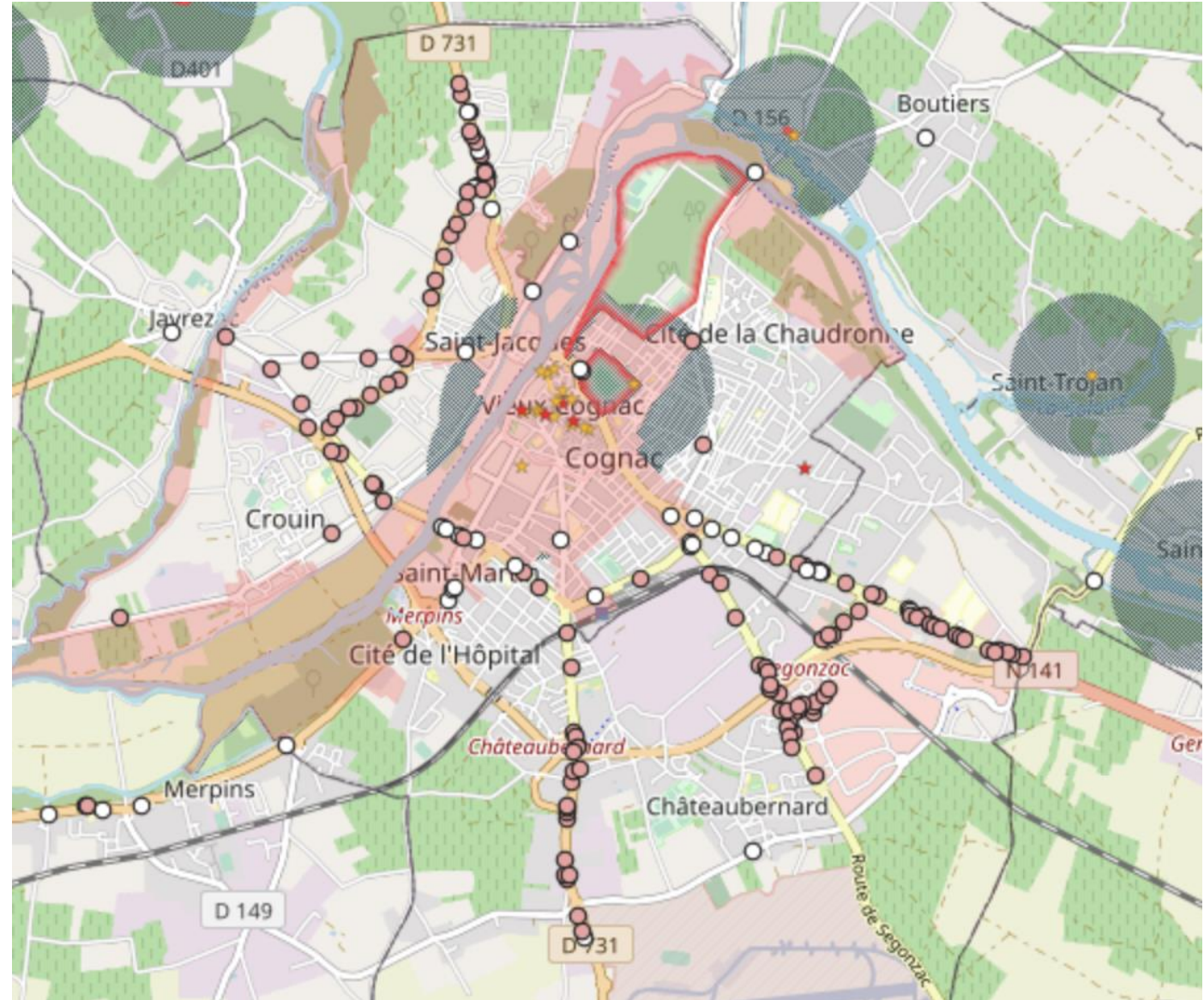
Les dispositifs de grand format (plus de 4m²) se situent exclusivement à Cognac et Châteaubernard :

⇒ le long des axes structurants, en périphérie du centre historique de Cognac ou desservant les zones commerciales et d'activités :

- axe rue de Montplaisir / avenue Saint Jean d'Angély, puis rue Jules Brisson
- la Z.I du Fief du Roy à Châteaubernard et la route de Segonzac qui y mène

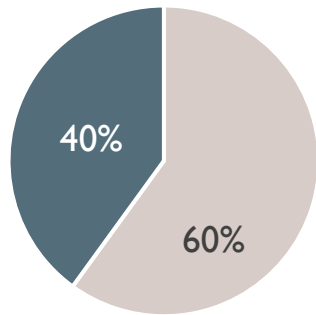
⇒ dans les entrées de Ville de Cognac et Châteaubernard :

- à Cognac, l'axe avenue d'Angoulême – avenue Victor Hugo
- à Châteaubernard, l'avenue de Barbezieux



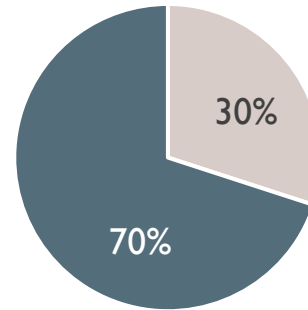
Typologies des dispositifs sur propriétés privées

Surface



■ Surface 4m² ou moins ■ Surface de plus de 4m²

Type



■ Scellé au sol ■ Sur mur



Scellé au sol 8m²



Mural 4m²



Mural 2m²



Scellé au sol numérique 8m²



Muraux de 4m² côte à côte

Publicité en site patrimonial remarquable

Sites patrimoniaux de Cognac et de Jarnac

En Site Patrimonial Remarquable, ont été relevés:

- plus de 20 dispositifs dans l'ex-AVAP de Cognac (2017)
- près de 10 dispositifs dans l'ex-ZPPAUP de Jarnac (2002)



Exemples SPR de Cognac



Exemples SPR de Jarnac



Cas de non-conformité à la réglementation nationale

Environ 20% des dispositifs relevés



Dépasse les limites du mur (art.R.581-27 c.env.)



Installé à moins de 0,50m du sol (art.R.581-27 c.env.)



Installé sur un mur comprenant une ouverture de plus de 0,50m² (art.R.581-22 c.env.)



Non parallèle au mur (art.R.581-27 c.env.)

Publicité sur domaine public

Existe sur le territoire, de la publicité sur mobilier urbain (installée au titre de contrats passés par les communes avec des opérateurs) :

- sur des abris voyageurs, au moins à Cognac, Jarnac, et Segonzac
- sur du mobilier d'information avec publicité de 2m² , au moins à Cognac, Jarnac, Moulidars, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac
- sur une colonne porte-affiches à Jarnac



Bilan en matière de publicité et préenseignes

L'application de la seule réglementation nationale produira déjà des effets notables sur le paysage :

- **Les nouvelles règles nationales interdisent la publicité scellée au sol dans les communes autres que Cognac**

Conséquence : suppression de 90 dispositifs scellés au sol dans les communes autres que Cognac (dont 80 à Châteaubernard)

- **Les nouvelles règles nationales interdisent la publicité dans un Site Patrimonial Remarquable**

Conséquence : suppression d'une trentaine de dispositifs en SPR de Cognac et Jarnac

- **Une quinzaine d'autres dispositifs devront être mis en conformité (suppression, réduction de surface, repositionnement...) avec les nouvelles règles nationales.**

Plus d'un tiers des dispositifs publicitaires relevés sur domaine privé (sur environ 300), devraient être supprimés par le seul effet de la réglementation nationale post Grenelle II.

Enseignes traditionnelles

Activités principalement exercées en rez-de-chaussée, situées en centre-bourgs et centres-villes et dans les secteurs davantage dédiés à l'habitat.

Insertion dans le paysage globalement satisfaisante, en particulier celles situées en SPR de Cognac et Jarnac :

- enseignes parallèles au mur de taille raisonnable, constituées en panneau plein de faible épaisseur ou en lettres et signes découpés
- mode d'éclairage variable : spots, rampe lumineuse, enseigne perpendiculaire lumineuse, rétro-éclairage



Enseignes des zones commerciales et d'activités

Installées sur des bâtiments de plus grande volumétrie, elles sont nécessairement plus manifestes et toutes les typologies d'enseignes prévues par le code de l'environnement sont relevées : enseignes en toiture, enseignes scellées au sol, enseignes parallèles au mur, enseignes lumineuses...

Quelques cas d'enseignes non conformes aux dispositions du code de l'environnement



Dispositif mixte: à la fois enseigne et publicité



Enseigne en façade en dépassement des limites du mur (art.R.581-60 c.env.)



Enseigne en toiture non réalisée en lettres et signes découpés (artt.R.581-62 c.env.)



enseigne en façade

Quelles orientations pour le futur RLPi ?

Des principes communs à tout le territoire

- **Obligation d’extinction des publicités et enseignes lumineuses entre 22h et 7h**
- **Objectif de réduction du nombre de publicités** : sur tout le territoire, le RLPI va durcir la règle nationale de « densité », pour réduire le nombre de dispositifs publicitaires (ex: interdiction des publicités côte à côte)
- **Objectif de diminution des surfaces des publicités**: le RLPI va supprimer toute possibilité de publicité de 12m². Selon les zones, la surface maximale sera de 2, 4 ou 8m².

Un traitement différencié de la publicité selon les ambiances paysagères

Protection très forte:

- des deux Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et de Jarnac
- des abords des monuments historiques de toutes les communes
- des secteurs urbanisés de toutes les communes (centres-bourgs, centre-ville de Cognac, entrées de ville, secteurs principalement dédiés à l'habitat)

Les possibilités plus « larges » d'expression publicitaire seront réservées à Cognac le long de certains axes très empruntés, à la vocation économique plus marquée.

Exigences qualitatives pour les enseignes en lieux patrimoniaux

Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et de Jarnac, abords des monuments historiques de toute commune

Il est proposé de préserver la qualité des enseignes en lieux patrimoniaux.

Les règles locales suivantes pourraient compléter la réglementation nationale:

- positionnement des enseignes en façade au plus près du rez-de-chaussée
- mode de réalisation qualitatif (lettres et signes découpés, caisson de faible épaisseur...)
- mode d'éclairage discret
- limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires
- interdiction des couleurs vives ...



Comment participer à l'élaboration du RLPi ?

Pour s'informer

- **Rendez-vous sur le site Internet de GRAND COGNAC**
- **Téléchargez le dossier de concertation**

Pour contribuer

- **Sur le registre mis à disposition au siège de GRAND COGNAC**
- **Par courrier postal à l'attention du Président de GRAND COGNAC, Concertation RLPI, Hôtel de Communauté, 6 rue de Valdepenas, CS 10216, 16100 Cognac Cedex**
- **Par mail à l'adresse rlpi@grand-cognac.fr**
- **Lors des prochains rendez-vous prévus : à la rentrée 2021**

Prochaines étapes de procédure

Été 2021 : Mise au point de l'avant-projet de RLPi (plan de zonage, règlement)

Septembre 2021 : présentation de l'avant-projet aux partenaires institutionnels, aux professionnels de l'affichage et associations, aux habitants

Novembre 2021: Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi

De Décembre 2021 à Février 2022 : Consultation pour avis des personnes publiques associées (PPA) et CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

Mars-Avril 2022 : enquête publique

Mai 2022 : Conférence des Maires

Juin 2022 : Conseil communautaire – approbation du RLPi

A green-tinted photograph of a city street. In the center, a large billboard is mounted on a pole, displaying the word "PUBLICITÉ" in bold, dark letters. Below the billboard, a smaller sign on the same pole also displays "PUBLICITÉ". To the right of the billboard, a circular "no entry" sign is visible. The background shows a city street with buildings, trees, and a few people walking. The overall scene is captured in a monochromatic green color scheme.

PUBLICITÉ

MERCI